



N° 1819

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 septembre 2004.

PROPOSITION DE LOI

visant à rétablir la possibilité
d'aménager la peine de suspension du permis de conduire,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. JEAN AUCLAIR, JEAN-PAUL ANCIAUX, Mme MARTINE AURILLAC, M. PATRICK BALKANY, Mme BRIGITTE BARÈGES, MM. PATRICK BEAUDOUIN, JEAN-CLAUDE BEAULIEU, MARC BERNIER, GABRIEL BIANCHERI, JEROME BIGNON, ETIENNE BLANC, BRUNO BOURG-BROC, Mme CHANTAL BOURRAGUÉ, MM. LOÏC BOUVARD, GHISLAIN BRAY, PHILIPPE BRIAND, JACQUES BRIAT, Mmes MARYVONNE BRIOT, CHANTAL BRUNEL, MM. BERNARD CARAYON, ANTOINE CARRÉ, RICHARD CAZENAVE, JEAN CHARROPPIN, DINO CINIERI, PHILIPPE COCHET, GEORGES COLOMBIER, LOUIS COSYNS, EDOUARD COURTIAL, ALAIN COUSIN, YVES COUSSAIN, JEAN-PIERRE DECOOL, LUCIEN DEGAUCHY, LEONCE DEPREZ, JEAN-JACQUES DESCAMPS, JACQUES DOMERGUE, JEAN-PIERRE DOOR, DOMINIQUE DORD, GERARD DUBRAC, YANNICK FAVENNEC, GEORGES FENECH, JEAN-MICHEL FERRAND, ANDRE FLAJOLET, JEAN-CLAUDE FLORY, MARC FRANCINA, CLAUDE GAILLARD, Mme CECILE GALLET, MM. RENE GALY-DEJEAN, ALAIN GEST, FRANCK GILARD, JEAN-PIERRE GIRAN, FRANÇOIS-MICHEL GONNOT, JEAN-PIERRE GRAND, JEAN-CLAUDE GUIBAL, CHRISTOPHE GUILLOTEAU, GERARD HAMEL, MICHEL HEINRICH, PATRICK HERR, HENRI HOUDOUIN,

SEBASTIEN HUYGHE, EDOUARD JACQUE, Mme MARYSE JOISSAINS-MASINI, MM. DOMINIQUE JUILLOT, CHRISTIAN KERT, JACQUES KOSSOWSKI, PATRICK LABAUNE, EDOUARD LANDRAIN, THIERRY LAZARO, JEAN-MARC LEFRANC, MARC LE FUR, DOMINIQUE LE MÈNER, JEAN-LOUIS LÉONARD, GERARD LORGEUX, ALAIN MADELIN, Mme CORINNE MARCHAL-TARNUS, MM. THIERRY MARIANI, ALAIN MARSAUD, JEAN MARSAUDON, PHILIPPE-ARMAND MARTIN, PATRICE MARTIN-LALANDE, ALAIN MARLEIX, Mme HENRIETTE MARTINEZ, MM. ALAIN MARTY, JACQUES MASDEU-ARUS, JEAN-CLAUDE MATHIS, CHRISTIAN MÉNARD, ALAIN MERLY, GILBERT MEYER, PIERRE MOREL-A-L'HUISSIER, JEAN-MARIE MORISSET, ETIENNE MOURRUT, ALAIN MOYNE-BRESSAND, JEAN-MARC NESME, JEAN-MARC NUDANT, DOMINIQUE PAILLÉ, ROBERT PANDRAUD, JACQUES PÉLISSARD, BERNARD PERRUT, BERNARD POUSSET, DIDIER QUENTIN, MICHEL RAISON, FREDERIC REISS, JEAN-LUC REITZER, Mme JULIANA RIMANE, MM. JEAN-MARC ROUBAUD, FRANÇOIS ROCHEBLOINE, FRANCIS SAINT-LÉGER, ANDRE SCHNEIDER, JEAN-MARIE SERMIER, MICHEL SORDI, DANIEL SPAGNOU, Mme HELENE TANGUY, MM. GUY TEISSIER, JEAN-CLAUDE THOMAS, ALFRED TRASSY-PAILLOGUES, JEAN UEBERSCHLAG, LEON VACHET, CHRISTIAN VANNESTE, FRANÇOIS-XAVIER VILLAIN, PHILIPPE VITEL et MICHEL VOISIN

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière a supprimé la possibilité d'aménager la peine de suspension du permis de conduire.

Sans remettre en cause l'indispensable et déterminée politique de lutte contre la violence routière dont les effets positifs sont perceptibles, il apparaît que le retrait du permis de conduire peut aboutir à des situations délicates.

En effet, en zones rurales principalement, les transports publics sont rares et le retrait du permis, entendu comme une accumulation de « petites » infractions, peut conduire à la perte d'emploi caractérisant une rupture d'égalité des citoyens devant la loi.

C'est pourquoi, il est nécessaire que le permis aménagé dit « permis blanc » soit rétabli sous le contrôle du juge qui aura l'opportunité d'apprécier, au regard de la situation professionnelle du contrevenant et de la disparité des transports alternatifs sur le territoire, si la peine privative du permis de conduire peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que je vous demande de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 131-6 du code pénal, les mots : « cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de délit pour lequel la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle » sont supprimés.

Article 2

Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 131-14 du code pénal, les mots : « cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de contravention pour laquelle la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; » sont supprimés.

Article 3

Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 131-16 du code pénal, les mots : « sauf si le règlement exclut expressément cette limitation » sont supprimés.

Article 4

Dans la dernière phrase de l'article 132-28 du code pénal, les mots : « ; le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n'est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle » sont supprimés.

Article 5

La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale est supprimée.

Article 6

I. Dans le deuxième alinéa (1^o) du II de l'article L. 224-16 du code de la route, le mot : « ne » et le mot « pas » sont supprimés.

II. Il est procédé à la même modification dans le deuxième alinéa (1^o) du II de l'article L. 234-8, dans le deuxième alinéa (1^o) du I de l'article L. 234-2 et dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 413-1.

Article 7

Dans les deuxièmes alinéas (1^o) du II des articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route, les mots : « ne peut pas » sont remplacés par le mot : « peut ».

N° 1819 : Proposition de loi visant à rétablir la possibilité d'aménager la peine de suspension du permis de conduire (Jean Auclair)

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-118535-3
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21